

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par : démission, décès, non-renouvellement de l'adhésion à l'échéance ou, plus généralement, la perte d'une condition requise pour avoir cette qualité.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou disciplinaire, non-respect des statuts et règlement. L'intéressé sera préalablement invité à fournir toutes explications en se présentant devant le Bureau, soit encore par écrit.

ARTICLE 7 : RESSOURCES ET GESTION

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des adhésions, cotisations et souscriptions de ses membres.

Les subventions éventuelles accordées par les administrations, collectivités ou autres financeurs potentiels.

Le produit des manifestations, les rétributions pour services rendus et, d'une façon générale, toutes ressources occasionnelles et tous apports et produits quelconques non interdits par la loi.

Il est tenu une comptabilité de toutes les dépenses et recettes avec un compte de résultat et le bilan.

Le budget prévisionnel est soumis au conseil d'administration en début d'exercice.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 9 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

Sont éligibles tous les membres adhérents à l'association, à jour de l'adhésion correspondante, licence et cotisations, et licenciés auprès de la Fédération agréée.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, et il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des conseillers à siéger avec voix consultative, en raison de leur compétence ou expérience utile à l'association. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres : un président, un trésorier, un secrétaire, qui forment ensemble le bureau. Les membres du bureau sont élus parmi les membres majeurs.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, et il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Le bureau est également renouvelable partiellement chaque année, et ses membres peuvent être reconduits.

ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres majeurs de l'association L'ENVOL DE LA GRUE BLANCHE, à jour de leur adhésion, licence et cotisations, à la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour. Le mode de convocation est défini par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration ainsi que sur la gestion financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget. Elle pourvoit au renouvellement du conseil d'administration.

Le vote a lieu à la majorité des membres présents ou représentés, et le vote par procuration est possible.

Le nombre de pouvoirs ou procurations est limité à trois par personne présente à l'assemblée générale.

Le tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours suivants. Elle pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des adhérents ou des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dont les modalités de convocation et de composition sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec d'autres associations, ou sur tout événement exceptionnel.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit et modifie le règlement intérieur et le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il détermine les détails d'exécution des présents statuts et précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, tout en veillant à l'absence de discriminations.

ARTICLE 14 : AFFILIATION

L'association devra tous les ans s'affilier à une Fédération des arts martiaux internes et énergétiques chinois, agréée par le ministère compétent en la matière.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'association, dont la durée est illimitée, peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire conformément aux règles de l'article 12. En ce cas, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés.

/Fin